

dans les limites ci-dessus prescrites, qui rempliront cette charge à la suite de ces règlements.

4. Les syndics de la dite corporation devront, à leur première assemblée, se diviser, par la voie du sort, en quatre catégories d'un nombre égal, autant que possible. Le 5
Le terme d'office de la première catégorie expirera au bout d'un an ; le terme de la seconde catégorie expirera au bout de deux ans ; le terme de la troisième catégorie expirera au bout de trois ans ; et le terme de la quatrième catégorie expirera au bout de quatre ans. Après la première élection, 10
autant de syndics qu'il pourra être nécessaire pour remplacer les syndics sortant de charge seront élus annuellement pour un terme de quatre ans ; et toutes les vacances dans le bureau des syndics occasionnées par décès, résignation ou par le fait d'avoir quitté le Canada, seront remplies par un choix 15
qui sera fait par le dit bureau des syndics, à la pluralité des voix. Les syndics dont le terme d'office est expiré demeureront en charge jusqu'à ce que d'autres aient été élus à leur place, et les syndics sortant de charge seront éligibles comme nouveaux syndics. Les dispositions de 20
"l'Acte du Canada relatif aux clauses des compagnies par actions, 1869," à l'égard des directeurs des compagnies auxquelles il s'applique, s'appliqueront, autant que la chose est compatible avec les dispositions du présent acte, aux syndics de la compagnie par le présent incorporée, lesquels 25
seront assujétis à ces dispositions, particulièrement au sujet de la qualification, du mode d'élection et de leurs pouvoirs. Tout tel syndic aura le droit de voter, par procuration, à toute assemblée des syndics, par le ministère de tout autre syndic ayant droit de vote à cette assemblée. Dans le cas 30
où il serait établi des agences, le bureau des syndics pourra nommer parmi ses membres, ou parmi les autres membres de la compagnie, des bureaux locaux de pas moins de trois membres pour chacune de ces agences, et leur conférer tels pouvoirs et privilèges à l'égard de telles agences locales n'ex- 35
cédant pas ceux des syndics généraux ; et ces syndics généraux et locaux recevront respectivement pour leurs services, telle rémunération qui pourra de temps à autre être prescrit par règlement approuvé par une majorité des votes des mem- 40
bres de la corporation.

5. Les dits James Domville, l'Hon. William Muirhead, l'Hon. A. J. Smith, Robert Marshall, George McKean, John Crawford et Adolphe P. Caron, sont nommés commissaires pour l'organisation de la compagnie, et ils auront la faculté de s'associer de temps à autre, jusqu'à la complète organi- 45
sation de la compagnie, telles autres personnes qu'ils jugeront à propos, comme commissaires additionnels. Ils devront, dans une période de deux ans après la passation du présent acte, ouvrir des livres pour recevoir des demandes d'assurance qui seront opérées par la dite compagnie, et aussitôt que des 50
demandes au montant de cinq cent mille piastres auront été reçues, donner avis aux personnes qui auront fait ces demandes d'une assemblée pour élire seize syndics et trois scrutateurs pour l'élection suivante. Chaque personne ayant ainsi fait *bonâ fide* une demande d'assurance aura droit de 55